

## FRAIS DE REPAS

Les frais de repas, réceptions, représentations ne sont déductibles que s'ils ont un rapport direct et certain avec la profession exercée et doivent être justifiés.

Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels, tels que congrès ou séminaires sont déductibles s'ils sont exposés dans l'intérêt de l'exploitation.

Les frais de repas à titre individuel pris sur le lieu de travail peuvent être considérés comme étant des dépenses nécessitées par l'exercice de votre profession lorsque la distance entre ces lieux et votre domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile. Vous devrez également être en mesure de produire toutes pièces justificatives permettant d'attester de la nature et du montant de la dépense.

**En pratique pour 2015**, il est admis en déduction une fraction du repas comprise entre un montant forfaitaire fixé à **4,65 €** (valeur représentative du coût d'un repas pris à domicile) et une limite d'exonération fixée à **18,10 €**. La déduction maximale sera pour **2015** de **13,45 €**.

| <b>BAREME POUR 2015</b>          |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <b>Coût du repas</b>             | <b>Part déductible du repas</b> |
| 4,65 €                           | 0 €                             |
| 4,65 € < prix du repas < 18,10 € | Prix du repas – 4,65 €          |
| > 18,10 €                        | 13,45 €                         |